

\*2009067099\*

CL\* - Page 1

Demandeurs : 2  
Défendeurs : 2  
M. LUCQUIN Président : 1

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE PAR MISE À DISPOSITION  
LE 19 FEVRIER 2010 A 15H00

## QUINZIEME CHAMBRE

RG 2009067099

30.10.2009

G

**ENTRE** : SAS NESPRESSO FRANCE, (RCS de PARIS B 382 597 821), dont le siège social est situé 7 Rue de la Paix 75002 PARIS.

**PARTIE DEMANDERESSE** assistée de Maître Jean Philippe DESTREMAU (Cabinet DESTREMAU ASSOCIES) avocat (P.542) et comparant par la **SCP BRODU-CICUREL-MEYNARD** avocats (P.240).

**ET** : SARL CHACUN SON CAFE, (RCS de PARIS B 491 147 492), dont le siège social est situé 1 Boulevard de la Madeleine 75001 PARIS.

**PARTIE DEFENDERESSE** assistée de Maître Patrick KLUGMAN (Cabinet PK Avocats) avocat (A.0596) et comparant par Maître **Pierre ORTOLLAND** avocat (D.897).

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

## I FAITS

Le système Nespresso est un concept unique mis au point dans les années 1980 par le groupe NESTLE  
En 1986, NESTLE a constitué spécialement une filiale, la société de droit suisse NESTLE NESPRESSO SA, pour développer et promouvoir ce nouveau concept au plan international.  
La société NESPRESSO France, filiale de NESTLE NESPRESSO SA, s'est vue quant à elle confier la commercialisation et la promotion du système Nespresso en France.  
La société CHACUN SON CAFE, qui commercialise un autre système de café, s'est, début mars 2009, livrée aussi bien sur internet que dans la presse, à une campagne, que Nespresso France qualifie de dénigrante ; elle a par ailleurs mis en ligne sur son site internet une comparaison censée faire ressortir les avantages et inconvénients des différents systèmes de café disponibles sur le marché sans le moindre souci de respecter les dispositions applicables à ce type de publicités.  
C'est dans ce contexte que, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mars 2009, la société NESPRESSO France a mis en demeure la société CHACUN SON CAFE de retirer de son site internet tout élément dénigrant et constitutif de concurrence déloyale ou de publicité comparative illicite.

Ainsi est née la présente action à bref délai aux fins d'obtenir notamment la suppression sous astreinte des mentions et éléments litigieux figurant toujours sur le site de la société CHACUN SON CAFE; ainsi que la réparation de l'entier préjudice qu'elle a subi et qu'elle subit encore du fait des nombreux propos, textes, images et vidéos dénigrants ou contraires aux dispositions des articles 1382 du Code civil et L 121-8 et L 121-9 du Code de la consommation, et imputables à la société CHACUN SON CAFE.

## II Procédure

Par assignation à bref délai en date du 16 octobre 2009 et dans le dernier état de ses écritures en date du 4 décembre 2009, la société Nespresso demande au Tribunal de :

Dire et Juger recevable et bien fondée l'action de la société NESPRESSO France ;

En conséquence,

Dire et Juger que les agissements de la société CHACUN SON CAFE sont constitutifs tout à la fois de dénigrement à l'encontre de la société NESPRESSO France et de publicité comparative illicite ;

Condamner la société CHACUN SON CAFE à lui verser la somme de 150.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi au titre de ces différentes manœuvres déloyales;

Condamner la société CHACUN SON CAFE à retirer de son site internet, et plus généralement de tous supports, toute référence dénigrante ou déloyale à Nespresso, que ce soit notamment à travers le caractère prétendument onéreux ou polluant de ses capsules ou à travers sa désignation sous les termes de « système captif ou fermé », et de retirer de ce même site ou des sites tiers toute vidéo imitant l'univers de Nespresso et/ou discréditant ses produits, ce dans les huit jours maximum qui suivront la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 2.000 € par jour de retard ;  
Ordonner sous la même astreinte la publication de la décision à intervenir en page d'accueil du site internet de la société CHACUN SON CAFE ([www.chacunsoncafe.fr](http://www.chacunsoncafe.fr)) de façon immédiatement visible et parfaitement lisible, dans un encadré occupant au moins le tiers supérieur de cette page, en dehors de tout encart publicitaire et sans autre mention ajoutée de quelque nature qu'elles soient, ce dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir et pendant une durée qui ne saurait être inférieure à deux mois, sous le titre « COMMUNIQUE JUDICIAIRE » écrit en lettres majuscules rouges sur fond blanc, avec le texte suivant, en gras, dans des polices de caractère noires sur fond blanc et d'une taille suffisante pour occuper tout l'espace de l'encadré « Par jugement en date du ..., le Tribunal de commerce de Paris a

condamné la société CHACUN SON CAFE pour avoir effectué une publicité comparative illicite et commis des actes de dénigrement au préjudice de la société NESPRESSO France ». Dire et Juger que le Tribunal se réservera la liquidation de ces astreintes,  
Ordonner également la publication de la décision à intervenir dans 5 revues ou journaux au choix de la demanderesse et aux frais de la société CHACUN SON CAFE dans la limite de 7.500 € HT par publication ;  
Condamner la société CHACUN SON CAFE à payer à la société NESPRESSO France la somme de 10.000 € au titre de l'art 700 du Code de procédure civile ;  
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;  
Condamner enfin la société CHACUN SON CAFE aux entiers dépens, qui comprendront notamment le coût des procès-verbaux de constat des 24 avril et 30 novembre 2009 et de la sommation du 13 mai 2009 de la SCP JEZEQUEL PINHEIRO GRUEL, dont distraction au profit de la SELARL DESTREMAU ASSOCIES, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC,

Par conclusions en date du 9 juin 2009, la société Chacun son café demande au Tribunal de :

Recevoir la société CHACUN SON CAFE dans ses écritures ;  
Constater que les propos publiés sur le site mis en ligne par la société CHACUN SON CAFE ne sont pas constitutifs d'un dénigrement à l'encontre de la société NESPRESSO France ;  
Constater que le comparatif mis en ligne par la société CHACUN SON CAFE est licite ;  
Et en conséquence,  
Débouter la société NESPRESSO France de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;  
Condamner la société NESPRESSO France à verser à la société CHACUN SON CAFE la somme de 7.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile ;  
Condamner la société NESPRESSO France aux entiers dépens ;

A l'audience du juge rapporteur en date du 4 décembre, le juge a clos les débats et annoncé qu'un jugement serait rendu le 22 janvier 2010, mais les parties ont été informées par courrier d'un report et du prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe de ce Tribunal le 19 février 2010 à 15H00.

### III DISCUSSION

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article

455 du CPC, le Tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

La société Nespresso soutient principalement que :

- La société Chacun son café a commis des actes de dénigrement en qualifiant le système Nespresso d'onéreux, en accusant les capsules d'être nocives pour l'environnement, en mettant en doute le goût du café et en critiquant le caractère captif et fermé ;
- Les conditions de la publicité comparative ne sont pas remplies ;
- Son préjudice est important du fait de ces deux chefs.

La société Chacun son Café rétorque principalement que :

- Son activité est exclusive de tout dénigrement à l'encontre des produits de la société NESPRESSO France ;
- Le comparatif des produits figurant sur le site internet de la société CHACUN SON CAFE respecte les conditions relatives à la publicité comparative ;
- La société NESPRESSO ne démontre d'aucune manière l'existence du préjudice dont elle entend demander réparation.

#### IV SUR CE LE TRIBUNAL

##### 1 Sur les actes de dénigrement.

Attendu qu'à de multiples reprises, la société CHACUN SON CAFE qualifie sur son site internet le système Nespresso d'extrêmement onéreux, que ce soit au regard du coût des machines ou de celui des capsules de café ;

Attendu qu'en opposant son offre soi-disant bon marché à celle prétendument beaucoup plus coûteuse de la demanderesse, alors notamment que les machines promues par la société CHACUN SON CAFE sont vendues dans la même fourchette de prix, voire plus chères, que les machines Nespresso et que pour le café lui-même, les dosettes proposées par la société CHACUN SON CAFE sont, dans une proportion significative, soit plus chères, soit au même prix que les capsules Nespresso,

Le Tribunal relèvera le caractère mensonger de son assertion. Attendu que la société Chacun son Café précise qu'en optant pour ses produits, on bénéficie d'une « excellente solution expresso simple, économique et peu polluante à base de cafés en grains ou de dosettes ESE en papier », ce naturellement par opposition aux capsules métalliques caractéristiques du système Nespresso ; qu'elle va même jusqu'à reproduire sur son site

l'image desdites capsules au milieu de grains de café et de dosettes en papier, avec pour titre « Trouvez l'intrus! ». Attendu que d'une part, l'affirmation selon laquelle les capsules Nespresso seraient plus polluantes que les dosettes en papier vendues par la défenderesse est discutable et que d'autre part, et même à la supposer vraie, elle n'en resterait pas moins dénigrante compte tenu du discrédit qu'elle jette sur ces produits ;

Le Tribunal dira que cette référence à un meilleur environnement non établi tend à devenir un leitmotiv destiné à influencer le comportement du consommateur d'une façon tendancieuse, sinon malhonnête ;

Attendu par ailleurs que la société CHACUN SON CAFE met en doute la qualité et le goût du café Nespresso ;

Attendu ainsi qu'elle indique que faire un café avec de telles machines « C'est un peu comme faire un café au Karcher » ;

Attendu que de tels propos sont inacceptables de la part d'un concurrent et manifestement dénigrants ;

Attendu en outre que des films ont été diffusés desquels il ressort une vision particulièrement dénigrante de la société Nespresso ;

Attendu enfin que la société Chacun son café développe sur son site internet une communication aux termes de laquelle « avant d'acheter une machine expresso et qu'il ne soit trop tard, lisez notre Comparatif Machine à café exclusif et découvrez les solutions « libres » et les alternatives de qualité aux capsules propriétaires qui vous garantissent de préserver votre liberté de choix » ;

Attendu que l'emploi de termes aussi forts et évocateurs que « fermés », « captifs » et « piégés » ne peuvent que retentir, négativement sur l'image de la société Nespresso et celle de ses produits ;

Le Tribunal condamnera la société Chacun son café pour dénigrement.

## 2 Sur la publicité comparative

Attendu que la publicité comparative est licite si elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ; si elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif et si elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes,

vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie

Attendu que l'information donnée par le site internet de la société CHACUN SON CAFE, est à l'avantage de la demanderesse en ce qui concerne le prix des machines, que concernant le prix des capsules, le tableau comparatif de la société CHACUN SON CAFE indique que les capsules commercialisées par la société NESPRESSO France sont vendues entre 0,30 € et 0,33 €, que cette information est effectivement erronée ou du moins elle n'est plus à jour ;

Attendu qu'en proposant des boites de 18, 20, 25 ou 50 unités, la société CHACUN SON CAFE offre un choix beaucoup plus large et diversifié que son concurrent dont les commandes ne peuvent être inférieures à 50 unités et doivent en plus correspondre à un multiple de 50 obligeant les clients à commander des capsules par 50, 100, 150, 200 unités etc

Le Tribunal dira que le comparatif mis en ligne par la société CHACUN SON CAFE n'est pas de nature à induire en erreur les consommateurs concernant le prix des produits commercialisés par les différentes marques.

Attendu que l'exigence d'objectivité suppose que le consommateur puisse avoir connaissance des caractéristiques propres à justifier les différences de prix ;

Attendu que si le comparatif porte à la connaissance des consommateurs les caractéristiques propres aux produits qu'il compare, il respecte les termes de la loi.

Le Tribunal dira que dans la mesure où de l'aveu même de la société NESPRESSO, l'ensemble des machines présentées par le comparatif de la société CHACUN SON CAFE répondent à un seul et même besoin à savoir consommer du café, ledit comparatif est licite et répond aux conditions de l'article L.121~8 du Code de la consommation.

### 3 Sur le préjudice subi

Attendu que même si le fait que chacun veuille se lancer sur le marché soit sain pour la concurrence mais il faut néanmoins respecter les règles en vigueur,

Attendu que la société Chacun son café qui, pour promouvoir son site internet et les produits qu'elle y vend, a pris pour cible Nespresso, que la publicité qu'elle a effectuée sur son site internet et dans la presse ne s'est pas limitée en effet à mettre en valeur les qualités propres de ses produits mais a

sciemment et systématiquement tendu à dévaloriser ceux de la demanderesse ;

Attendu que ces attaques ont été menées de façon particulièrement agressive, en recourant à un langage choc et évocateur de nature à marquer les esprits et en répandant des idées fausses ;

Attendu que la société Chacun son café a ainsi largement dépassé les limites ;

Le Tribunal, usant de son pouvoir d'appréciation condamnera la société Chacun son café à verser à la société Nespresso France la somme de 10.000 Euros en réparation du préjudice subi et fera injonction à la défenderesse de retirer de son site internet, et plus généralement de tous supports, toute référence dénigrante ou déloyale à Nespresso, que ce soit notamment à travers le caractère prétendument onéreux ou polluant de ses capsules ou à travers sa désignation sous les termes de « système captif ou fermé », et de retirer de ce même site ou des sites tiers toute vidéo imitant l'univers de Nespresso et/ou discréditant ses produits, ce dans les huit jours maximum qui suivront la signification du présent jugement et ce sous astreinte de 2.000 € par jour de retard, considérant par ailleurs que compte tenu de la nature particulière de cette affaire il n'est pas nécessaire d'en faire plus de publicité, dira n'y avoir lieu à publication.

#### 4 Sur les frais irrépétibles et les dépens

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager dans le cadre de la présente instance ;

Le Tribunal condamnera la société CHACUN SON CAFE à verser à la demanderesse la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens qui comprendront notamment le coût des procès-verbaux de constat des 24 avril et 30 novembre 2009 et de la sommation du 13 mai 2009 de la SCP JEZEQUEL PINHEIRO GRUEL.

#### 5 Sur l'exécution provisoire

Attendu que le Tribunal l'estime nécessaire, vu la nature de l'affaire, il y a lieu de l'ordonner dans les termes ci-après.

#### V PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort :

Tribunal de Commerce de Paris  
Jugement prononcé par mise à disposition le 19/02/2010 à 15H00  
15<sup>ème</sup> Chambre

RG N° : 2009067099

CL\* – Page 8

Dit que les agissements de la SARL CHACUN SON CAFE sont constitutifs de dénigrement à l'encontre de la SAS NESPRESSO FRANCE ;

Condamne la SARL CHACUN SON CAFE à verser à la SAS NESPRESSO FRANCE la somme de 10.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi au titre de ces différentes manœuvres déloyales ;

Condamne la SARL CHACUN SON CAFE à retirer de son site Internet, et plus généralement de tous supports, toute référence dénigrante ou déloyale à la SAS NESPRESSO FRANCE, que ce soit notamment à travers le caractère prétendument onéreux ou polluant de ses capsules ou à travers sa désignation sous les termes de « système captif ou fermé », et de retirer de ce même site ou des sites tiers toute vidéo imitant l'univers de la SAS NESPRESSO FRANCE et/ou discréditant ses produits, ce dans les huit jours maximum qui suivront la signification du présent jugement et sous astreinte de 2.000 € par jour de retard ;

Dit n'y avoir lieu à publication du présent jugement ;  
Condamne la SARL CHACUN SON CAFE à payer à la SAS NESPRESSO FRANCE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la SARL CHACUN SON CAFE aux entiers dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 82,17 EUROS TTC (dont TVA. 13,25 EUROS), qui comprendront notamment le coût des procès-verbaux de constat des 24 avril et 30 novembre 2009 et de la sommation du 13 mai 2009 de la SCP JEZEQUEL PINHEIRO GRUEL.

Confié lors de l'audience du 13 novembre 2009 à Madame CHARLIER-BONATTI, en qualité de Juge Rapporteur.  
Mis en délibéré le 4 décembre 2009.  
Délibéré par Monsieur LUCQUIN, Madame CHARLIER-BONATTI et Monsieur PEYROU.

Dit que le présent jugement est prononcé par mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par **Monsieur LUCQUIN, Président du délibéré** et **Monsieur LOFF, Greffier**.

Tribunal de Commerce de Paris  
Jugement prononcé par mise à disposition le 19/02/2010 à 15H00  
15<sup>ème</sup> Chambre

RG N° : 2009067099

CL\* – Page 9